



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-839

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-18-00014 - Arrêté n°2022-DD75-105 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75) (43 pages)	Page 4
75-2022-11-28-00010 - DECISION TARIFAIRE N°28250 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] ADEF RESIDENCES - 940004088 (3 pages)	Page 48
75-2022-11-28-00016 - DECISION TARIFAIRE N°28366 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE [??] SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607 (2 pages)	Page 52
75-2022-11-28-00028 - DECISION TARIFAIRE N°28368 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603 (2 pages)	Page 55
75-2022-11-28-00018 - DECISION TARIFAIRE N°28374 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE [??] SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE - 750831208 (2 pages)	Page 58
75-2022-11-28-00021 - DECISION TARIFAIRE N°28377 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE [??] SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578 (2 pages)	Page 61
75-2022-11-28-00019 - DECISION TARIFAIRE N°28379 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE [??] SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI - 920718350 (2 pages)	Page 64
75-2022-11-28-00017 - DECISION TARIFAIRE N°28380 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE [??] SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER - 930700315 (2 pages)	Page 67
75-2022-11-28-00025 - DECISION TARIFAIRE N°28381 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE [??] SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD HARMONIE - 940712110 (2 pages)	Page 70

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-11-30-00004 - Arrêté préfectoral autorisant le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à organiser la manifestation nautique « Kayak en Seine » le samedi 3 décembre 2022 sur la Seine à Paris (6 pages)	Page 73
--	---------

## **Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2022-11-29-00007 - Arrêté approuvant l augmentation de capital de la société anonyme d habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE 3F » (2 pages)

Page 80

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-11-29-00005 - Arrêté n° 2022- 01400 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus (3 pages)

Page 83

75-2022-11-29-00002 - Arrêté n° 2022-01398 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien, entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus (3 pages)

Page 87

75-2022-11-29-00004 - Arrêté n° 2022-01401 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans deux gares d Ile-de-France entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus (3 pages)

Page 91

75-2022-11-29-00009 - Arrêté n° 2022-01402 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional entre le jeudi 1er septembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus (3 pages)

Page 95

75-2022-11-29-00008 - Arrêté n° 2022-01403 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional du jeudi 1er décembre 2022 au mercredi 1er mars 2023 inclus (3 pages)

Page 99

75-2022-11-29-00003 - Arrêté n° 2022-01404 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares parisiennes entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus (3 pages)

Page 103

75-2022-11-29-00006 - Arrêté n°2022- 01399 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du réseau express régional entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus (4 pages)

Page 107

75-2022-11-29-00010 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-327 portant prorogation des dispositions de l arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l annexe 1 de l arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en uvre (6 pages)

Page 112

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-18-00014

Arrêté n°2022-DD75-105 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°2022-DD75-105

#### fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75)

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté conjoint n°75-2022-06-07-00040 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Paris ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** l'avis rendu le par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris réuni en date du 14 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions réglementaires nécessitent de fixer le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde des transports sanitaires dans le département de Paris (75) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75) est arrêté comme présenté en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées du département de Paris (75).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 novembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNÉ**

Amélie VERDIER

**Annexe 1 : cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75)**

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et  
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents  
dans le département de Paris (75)**

## Sommaire

### *PRÉAMBULE*

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Coordination ambulancière

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

#### ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

#### ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

#### ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

#### ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

#### ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

#### ARTICLE 14 : RÉVISION

#### ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

#### ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 7 du cahier des charges : Document de recensement concernant les données à mettre à disposition de l'assurance maladie par le coordonnateur ambulancier visant à permettre le calcul du revenu minimal garanti

Annexe 8 du cahier des charges : Notice d'utilisation relative à l'outil permettant de recenser les sorties blanches et les indisponibilités injustifiées par les entreprises de transports sanitaires

Annexe 9 : fiche bilan à transmettre par les ambulanciers à l'établissement d'accueil (Infirmière d'Accueil et d'Orientation du service d'urgences notamment)

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente de Paris (SAMU/SAS 75) pour le département de Paris (75).

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur une liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également s'agissant de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en complément d'une intervention réalisée par tout autre vecteur mobilisé par le SAMU/SAS.

Le présent cahier des charges est arrêté par la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS IDF), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Paris. Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU 75), le SAMU/SAS 75 et les entreprises de transport sanitaire. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

Ce cahier des charges est établi dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents dont l'objectif est d'améliorer la réponse opérationnelle du SAMU/SAS 75 aux situations relevant de l'aide médicale urgente, de permettre une rémunération plus juste des transporteurs sanitaires, et donner davantage de compétences et leviers décisionnels à l'ATSU 75. Conformément à l'article 14 de l'avenant annexé à l'arrêté n°2022-DD75-AIDS09 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires de Paris, les modifications apportées par le présent cahier des charges abrogent les dispositions de l'avenant.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU/SAS 75, justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. L'établissement du planning de garde est confié à l'ATSU 75 qui ouvre ce tableau à toute entreprise de transport sanitaire agréée sur le territoire et disposant des prérequis pour participer à la garde ambulancière, notamment :

- Matériels : véhicule de catégorie A de type B ou ambulance de catégorie C équipée en catégorie A ;
- Humains : compétences et qualification des équipages ;
- Technologiques : géolocalisation compatible avec le système d'information du coordonnateur ambulancier de l'ATSU 75.

Dès lors que les modalités concrètes de traitement seront cadrées tant au niveau de l'autorité de tutelle que de la Caisse primaire d'assurance maladie, les entreprises de transport sanitaire parisiennes pourront se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé par l'ARS pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article

R.6312-22 du code de la santé publique) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>. L'ARS s'engage à communiquer aux entreprises de transport sanitaire la possibilité de se regrouper sous la forme d'un GIE dès lors que le processus de traitement est opérationnel.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA 15) de l'hôpital Necker-Enfants malades (AP-HP) au coordonnateur ambulancier de l'ATSU 75 présent sur le plateau de régulation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et qui sollicite directement les entreprises de garde.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

*La convention de collaboration signée le 27 mai 2022 entre le SAMU 75 et l'ATSU 75 définit un certain cadre de coopération qui n'est pas remis en cause par le présent cahier des charges. Cependant, il convient de préciser ce qui suit.*

### *2.1. Responsabilité des intervenants*

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU/SAS 75 en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Réserver un véhicule de catégorie A de type B ou une ambulance de catégorie C équipée en catégorie A (type B) disposant d'un équipement et d'un équipage répondant aux exigences réglementaires, exclusivement aux demandes de transports sanitaires urgents adressées par le SAMU/SAS 75 ;
- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU/SAS 75 et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU/SAS 75 un bilan clinique du patient en utilisant le numéro dédié permettant une liaison avec le médecin régulateur du SAMU/SAS 75 : 01.44.49.24.94. ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU/SAS 75, en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers l'établissement de santé déterminé par le médecin régulateur du SAMU/SAS 75, ou, dès lors que le processus de formalisation et de sollicitation, ainsi que les dispositions conventionnelles de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie permettront le financement, vers un cabinet médical de ville figurant sur une liste arrêtée par la Directrice générale de l'ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU/SAS 75 de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins en utilisant obligatoirement la fiche bilan située en annexe de la convention de collaboration entre le SAMU 75 et l'ATSU 75, et ajoutée au présent cahier des charges en annexe 9.

Pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites. Elles sont mobilisables dans les temps impartis dès le début de la garde afin de ne pas créer de discontinuité avec l'entreprise de garde sur la période précédente.

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Dans le cadre de la garde ambulancière, le SAMU-Centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite tout autre vecteur disponible en capacité de transporter un patient vers un lieu de prise en charge adapté (service d'urgences, cabinets de ville) lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### *2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations*

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la participation à la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait temporaire ou définitif de l'agrément de la société par l'ARS, voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

Conformément à l'arrêté du 26 avril 2022 et en l'absence de nomination officielle de l'ATSU 75 en tant qu'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, l'ATSU 75 désignée comme membre du CODAMUPS-TS par arrêté conjoint n°75-2021-06-25-00007 dispose d'un mandat temporaire d'un an à compter du 26 avril 2022. Toujours selon le même arrêté et notamment le 3° de son article 6, l'ATSU 75 sera désignée comme association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental à l'issue de ce mandat temporaire.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental. Les critères de représentativité sont fixés par l'article 6 de l'arrêté susmentionné.

### *3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires*

En qualité d'association la plus représentative du département et conformément à l'arrêté du 26 avril 2022, l'ATSU 75 :

- Propose le tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes. Elle propose à l'ARS le tableau de garde constitué qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) et remplissant les critères minimums de participation à la garde ;
- Recherche une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et informe de la modification la Délégation départementale de Paris de l'ARS, le SAMU/SAS 75 et la CPAM

- de Paris. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU 75 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants (carences) ;
- Formalise l'organisation du volontariat en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur ambulancier tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. Celle-ci doit s'appuyer sur le système de géolocalisation afin de sélectionner le véhicule en mesure d'intervenir dans les délais fixés par le SAMU/SAS 75 ;
  - Détient et gère le logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents. En accord avec le SAMU/SAS 75, l'ATSU 75 choisit le logiciel qu'elle gère et exploite. Celui-ci respecte la réglementation en vigueur relative à la protection des données et permet le suivi exhaustif de l'activité, en lien avec le logiciel utilisé par le SAMU/SAS 75. L'ATSU 75 participe au financement du logiciel utilisé par le coordonnateur ambulancier.

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suit l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participe à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat suivants : temps de déclenchement, délai moyen d'intervention, nombre de renforts sanitaires nécessaires, temps d'attente aux urgences, nombre de sorties dites « blanches »<sup>2</sup> et nombre de sorties n'entraînant pas le transport du patient non-mentionnées à l'article R.6312-17-1. L'ATSU 75 évalue également les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires. À ce titre, l'ATSU 75 s'engage à transmettre le compte-rendu de toute assemblée générale ainsi que le bilan d'activité annuel tant aux sociétés-membres qu'à la Délégation départementale de l'ARS. Elle veille en particulier à la disponibilité des entreprises au moment du changement de garde ;
- Sensibilise les entreprises à leurs obligations, intervient auprès d'elles dans le cadre de son règlement intérieur, et les accompagne dans la résolution du problème en cas de dysfonctionnement. L'ATSU 75 alerte la Délégation départementale de Paris de l'ARS, le SAMU/SAS 75 et la CPAM de Paris sur tout dysfonctionnement (voir Article 12).

### *3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Engage les démarches pour élaborer, en coopération avec le SAMU 75 (CESU), un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents<sup>3</sup> et suit la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. En particulier, l'ATSU 75 devra veiller à la mise à jour de la liste des ambulanciers formés aux actes professionnels pouvant être accomplis dans le cadre de l'aide médicale urgente listés par le décret du 22 avril 2022. Les modalités de mise en place de la formation continue seront précisées dans la convention locale SAMU-ATSU-BSPP ;
- Participe à l'identification, la compilation et au traitement des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et en informe le SAMU/SAS 75, qui déclare les événements indésirables graves à l'ARS Ile-de-France selon les modalités prévues à cet effet. En application de l'arrêté du 26 avril 2022, l'ATSU 75 organise et participe aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

<sup>2</sup> Au sens de l'article R.6312-17-1 du code de la santé publique : Absence du patient sur le lieu d'intervention ; absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ; soins apportés au patient sur le lieu d'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ; transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ; refus de prise en charge par le patient ; décès du patient.

<sup>3</sup> La formation, par le SAMU 75, des équipages embarqués dans les véhicules hors-quota est également requise.

### 3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS de Paris et au sous-comité des transports sanitaires ; elle peut y présenter les chiffres d'activité et l'avancement de la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents ; en application de l'article 15 de l'arrêté du 26 avril 2022, l'ATSU 75 transmet à l'ARS au moins annuellement ou à chaque modification ses statuts à jour, le projet d'organisation de l'urgence préhospitalière ainsi que la liste des adhérents à jour ;
- Représente les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS-DD75, CPAM 75, SAMU/SAS 75, BSPP) ;
- Participe à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision éventuelle ;
- Représente les entreprises et se tient interlocuteur privilégié du SAMU/SAS 75 et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

### 3.5. Coordination ambulancière

- Met en place la coordination ambulancière présente en permanence (24 heures sur 24, tous les jours de la semaine, week-end et jours fériés compris) sur le plateau de régulation du SAMU/SAS 75, financée par l'ARS. La subvention est versée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) pour la rémunération de la coordination ambulancière. L'ATSU 75 suit l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

**La garde ambulancière du département de Paris est constituée d'un secteur unique.** Un découpage par regroupement d'arrondissements a été déterminé par l'ATSU 75, qui tient compte de la topographie, de la démographie et des enjeux liés à la circulation au sein de chaque regroupement afin d'optimiser le délai d'intervention des ambulances de garde sur ces aires géographiques.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.6312-18 du code de la santé publique, « le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde en fonction notamment du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé. »

Le modèle actuel des neuf sous-secteurs est le suivant :

- Arrondissements 1, 2 et 10 ;
- Arrondissements 3, 4 et 5 ;
- Arrondissements 6 et 7 ;
- Arrondissements 8 et 17 ;
- Arrondissements 9 et 18 ;
- Arrondissements 11 et 12 ;
- Arrondissements 13 et 14 ;
- Arrondissements 15 et 16 ;
- Arrondissements 19 et 20.

Toute modification de ce découpage par l'ATSU 75 doit faire l'objet d'une information préalable au SAMU/SAS de Paris ainsi qu'à la Délégation départementale de Paris de l'ARS. L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'une zone géographique à l'autre.

#### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

Une garde de transport sanitaire est assurée tous les jours de la semaine, jours fériés inclus, sur les créneaux horaires suivants : de 00H00 à 08H00 puis de 08H00 à 20H00, et enfin de 20H00 à 00H00.

Sur le secteur unique de garde, les moyens de garde sont répartis selon l'organisation ci-dessous :

	<b>SEMAINE</b>	<b>SAMEDI</b>	<b>DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS</b>
<b>08H00 - 20H00</b>	18 véhicules	9 véhicules	9 véhicules
<b>20H00 - 24H00</b>	7 véhicules	7 véhicules	7 véhicules
<b>00H00 - 08H00</b>	7 véhicules	7 véhicules	7 véhicules

Les horaires de garde et le nombre de véhicules peuvent être révisés selon les besoins constatés et objectivés, après avis du sous-comité des transports sanitaires de Paris.

#### 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Il n'existe aucun secteur parisien non couvert par une garde ambulancière. L'article 4.3. ne s'applique pas sur le département de Paris (75) à date de signature du cahier des charges.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

#### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département de Paris est rattachée à un secteur ou à un sous-secteur (voir article 4.1.). L'affectation des entreprises à la zone géographique de garde se fait de manière concertée entre l'ATSU 75 et les entreprises de garde.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU 75. Tout différend persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires de Paris et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation géographique des entreprises :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de quarante minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU 75 précisant le périmètre privilégié d'intervention au regard des critères susmentionnés.

### *5.2. Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation complète de la garde pour une période de 6 mois. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Le tableau de garde est établi par l'ATSU 75. Il est ensuite soumis à l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris. Considérant les votes exprimés, il est arrêté par la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

A minima, il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (dénomination, numéro d'agrément et numéro assurance maladie) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 3.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du code de la santé publique :

- L'ATSU 75 définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU 75 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département répondant aux critères définis par le présent cahier des charges, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'ARS peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU 75, au SAMU/SAS 75 et à la CPAM de Paris dans les meilleurs délais. L'ATSU 75 communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département identifiées dans le tableau de garde.

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler au moins un mois à l'avance à l'ATSU 75.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise conformément équipée pour la remplacer. À défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU 75 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU 75 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU 75 avertit le plus rapidement possible le SAMU/SAS 75, la Délégation départementale de Paris de l'ARS et la CPAM de Paris du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 4) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

L'intégralité des modifications du tableau de garde doit faire l'objet d'un suivi par l'ATSU 75. En cas d'indisponibilité répétée d'une entreprise de transport sanitaire, l'ATSU 75 en informe la Délégation

départementale de l'ARS qui peut présenter ce dysfonctionnement au membres du sous-comité des transports sanitaires.

#### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à la Délégation départementale de l'ARS et à la CPAM de Paris.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

#### *5.5. Définition des locaux de garde*

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU 75 ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

Compte-tenu des spécificités du territoire parisien, il est autorisé, pour une entreprise de transport sanitaire, d'utiliser des locaux de garde situés hors de Paris (75). Cependant, ces locaux doivent se situer à proximité immédiate de Paris, en permettant le maintien d'un délai d'intervention compatible avec la participation au service d'aide médicale urgente (moins de 40 minutes).

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

## **ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE**

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU 75 constitue une liste d'entreprises qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU 75 transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU 75 définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU/SAS 75. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU/SAS 75, qui pourra faire appel à tout autre vecteur disponible adapté en cas de carence ambulancière.

Spécifiquement, le cadre de coopération avec la Brigade des Sapeurs-Pompiers (BSPP) fera l'objet d'un travail conjoint qui permettra d'aboutir à la signature d'une convention entre le SAMU/SAS 75, l'ATSU 75 et la BSPP dans le courant de l'année 2023. Le décret n°2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers fixe un premier cadre de coopération qu'il s'agit d'étoffer dans le cadre de la convention tripartite.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département 75, un coordonnateur ambulancier est mis en place 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Il est situé dans les locaux du SAMU/SAS de Paris.

Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SSAMU/SAS 75 pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU/SAS 75.

### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU/SAS 75. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde (moyen complémentaire inscrit sur la liste des entreprises volontaires), dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées et les sorties blanches.

Le coordonnateur ambulancier utilise l'ensemble des outils informatiques et numériques à sa disposition afin de pallier toute indisponibilité d'une société de garde. Pour cela, il est attendu qu'il dispose :

- D'une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- D'un outil de géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU/SAS de Paris :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- D'un protocole permettant de faire état sans délai au SAMU/SAS 75 des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU/SAS 75, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU/SAS 75 de solliciter tout autre vecteur pour pallier les moyens de la BSPP et de qualifier la carence ambulancière ;
- D'un protocole afin d'organiser le renfort des entreprises de transports sanitaires par un autre vecteur adapté, en lien avec le SAMU/SAS de Paris. La procédure de renfort sera précisée dans la convention locale SAMU/SAS 75-ATSU 75-BSPP.

Le coordonnateur ambulancier assure la traçabilité et le suivi de l'activité des ambulanciers. Pour cela, il procède au recueil de l'activité et à une transmission hebdomadaire à l'ATSU 75 et à la CPAM de Paris de l'ensemble des données collectées. L'ATSU 75 présente ces données colligées lors du CODAMUPS-TS de Paris ou lors du sous-comité des transports sanitaires.

L'ATSU 75 et le SAMU/SAS 75 ont la charge de la formation du coordonnateur ambulancier, notamment aux outils informatiques utilisés en régulation.

Il assure également le suivi de la qualité. Pour cela, il recense et transmet à l'ATSU 75 et au SAMU/SAS 75 :

- Les dysfonctionnements liés à l'organisation de la garde ambulancière et la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;
- Les incidents intervenus dans ce cadre ;
- Les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

### *7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations*

Les moyens de communication entre le SAMU/SAS 75 et le coordonnateur ambulancier doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des événements indésirables.

Par le biais du logiciel de régulation utilisé par le SAMU/SAS 75, le coordonnateur ambulancier de l'ATSU 75 reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un logiciel commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce logiciel est interopérable avec le système d'information du SAMU/SAS 75. À terme, l'interopérabilité des deux logiciels doit être techniquement assurée. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'information permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU/SAS de Paris l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU/SAS 75, issues du logiciel de régulation ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier de l'ATSU 75 transmet à la CPAM de Paris les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### *8.1. Géolocalisation*

Afin de garantir la réponse opérationnelle la plus efficiente, tout véhicule de transport sanitaire participant à la garde ambulancière mise en place à Paris est équipé d'un dispositif de géolocalisation compatible avec celui utilisé par le coordonnateur ambulancier de l'ATSU 75. Ce dispositif doit permettre la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### *8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier*

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU/SAS de Paris relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU 75 pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU 75 pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU/SAS de Paris pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter tout autre vecteur adapté pour effectuer la mission.

Le logiciel utilisé par le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

### *8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur*

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU/SAS de Paris pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du sous-secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde positionnée dans une zone géographique à proximité immédiate du sous-secteur, dans des délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU/SAS de Paris de décider de solliciter l'intervention d'un autre vecteur en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

#### 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU/SAS de Paris si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

Toute indisponibilité injustifiée doit faire l'objet d'un signalement à la Délégation départementale de Paris de l'ARS et à la CPAM de Paris. L'ATSU 75 tient à jour un tableau recensant la liste des indisponibilités injustifiées des ambulances de garde et tient compte de ces dysfonctionnements lors de l'élaboration du tableau de garde.

#### 8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU/SAS de Paris sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU/SAS de Paris à l'ARS et de sanctions.

Conformément à l'article 4.1. de la convention ATSU 75-SAMU de Paris signée en date du 24 mai 2022, le délai dit compatible avec l'aide médicale urgente est fixé à 40 minutes maximum. Le délai fixé par le médecin régulateur peut être ajusté en fonction de l'état du patient.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

#### 9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde s'effectue avec des véhicules de catégorie A équipé en type B ou des ambulances de catégorie C équipées en type B. L'équipement de chaque véhicule doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU/SAS de Paris dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Tout véhicule de catégorie A bénéficiant d'une autorisation de mise en service dite « hors-quota » ne peut être utilisé pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents prescrits à la demande du SAMU/SAS de Paris<sup>4</sup>.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur du SAMU/SAS de Paris et le coordonnateur ambulancier de l'ATSU 75. Au bénéfice de la réponse efficiente à l'aide médicale urgente, tout véhicule participant à la garde doit être équipé d'un système de géolocalisation compatible avec le système d'information utilisé le coordonnateur ambulancier de l'ATSU 75.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur. Il est permis aux véhicules de transports sanitaires réalisant des missions prescrites par le

---

<sup>4</sup> L'Article R6312-36-1 du code de la santé publique s'applique dans ce cas précis des véhicules dits hors-quota.

SAMU/SAS de Paris d'apposer le logogramme 15 avec un téléphone symbolisé à condition qu'il soit accompagné d'une mention lisible spécifiant sa liaison avec le SAMU/SAS 75.

### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité et le bon fonctionnement du matériel électrique ;
- La présence et la conformité du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect de l'intégralité du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.
- La présence et la conformité du matériel de protection<sup>5</sup>.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole prévu pour toute maladie infectieuse ou contagieuse.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination peut mettre à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées. Ces éléments peuvent faire l'objet d'un contrôle par l'ARS compétente.

---

<sup>5</sup> Voir à ce sujet l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du code de la santé publique, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### 11.2. Formation continue

Les entreprises de transport sanitaire organisent tous les ans la formation continue de leurs personnels ambulanciers qui participent à l'aide médicale urgente, en lien avec les organismes de formation agréés. Les thèmes de formation sont définis chaque année en concertation avec le SAMU 75 et l'ATSU 75. Des formations complémentaires peuvent être mises en place par l'ATSU 75 en concertation avec les différents acteurs.

Le contenu pédagogique de la formation continue est élaboré en concertation par le SAMU 75 et l'ATSU 75. Elle est dispensée par tout organisme agréé pour la formation initiale ou continue des ambulanciers, des auxiliaires ambulanciers et tout personnel exerçant au sein d'une entreprise de transports sanitaires. Elle est sanctionnée par une attestation de participation.

Les formations qui favorise le lien entre les personnels de la régulation médicale et les ambulanciers sont à privilégier pour améliorer la communication et la compréhension des attendus. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels intervenant dans le cadre de l'aide médicale urgente, a minima tous les quatre ans.

En parallèle de la formation continue des ambulanciers, le coordonnateur ambulancier reçoit lui aussi annuellement un temps de formation continue, comme précisé à l'article 7.2. du présent cahier des charges.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU 75, qui pilote la démarche qualité, et contrôlé par l'ARS sur la base des éléments transmis par l'ATSU 75.

Il est précisé que la formation des équipages ambulanciers participant à tout dispositif de mise à disposition exclusive d'ambulances privées à la demande du SAMU/SAS 75 (véhicules dits « hors-quota ») est obligatoire et prioritaire. Dans la mesure du possible, les ambulanciers agissant dans le cadre de ces véhicules dédiés sont formés par le SAMU de Paris aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente<sup>6</sup> avant d'y participer.

---

<sup>6</sup> Voir le décret n°2022-629 du 22 avril 2022.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

En application de l'article 4 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, le pilotage de la démarche qualité est confié à l'ATSU 75.

Tout dysfonctionnement constaté, événement porteur de risque (EPR) ou événement indésirable grave de Santé (EIGS) survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS et à l'ATSU 75 au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 6, et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU/SAS de Paris, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU 75.

Les dysfonctionnements constatés par le SAMU/SAS 75 font l'objet d'un reporting hebdomadaire, transmis à la Délégation départementale de Paris de l'ARS ainsi qu'à l'ATSU 75.

Les dysfonctionnements, les événements porteurs de risque et événements indésirables graves peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS et d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires.

Quelques exemples de dysfonctionnements et de leur modalité de signalement et de traitement :

### ***Délais d'intervention***

Le délai d'intervention maximal établi dans le cadre de la convention de collaboration entre le SAMU/SAS 75 et l'ATSU 75 est fixé à 40 minutes, correspondant à la prise en charge relevant de l'aide médicale urgente.

Le barème de sanction indicatif est le suivant : tout dépassement substantiel de ce délai entraîne un signalement du SAMU/SAS de Paris au coordonnateur ambulancier qui détermine si les raisons de ce dysfonctionnement sont justifiées. Si elles ne le sont pas, le coordonnateur ambulancier renseigne le tableau figurant en annexe 7. Il signale à l'ARS par le biais de la fiche en annexe 6 le nom de l'entreprise concernée qui s'expose, dans un premier temps, à un avertissement, puis à une suspension temporaire ou définitive de l'agrément suivant les dysfonctionnements constatés ou répétés.

### ***Absence de transmission : fiche bilan***

L'article 2.1. du présent cahier des charges précise que les entreprises de transport sanitaire transmettent les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins en utilisant obligatoirement la fiche bilan type annexée à la convention de collaboration entre le SAMU 75 et l'ATSU 75 et figurant en annexe 9 du présent cahier des charges. Cette fiche doit être remise au professionnel de santé des urgences chargé de l'accueil puis conservée par l'entreprise et peut être signée par l'établissement qui accueille le patient afin d'attester de la dépose. Afin d'assurer la traçabilité, notamment en cas de dysfonctionnement, les entreprises de transport sanitaire conservent au moins trois ans les fiches bilan émises dans ce cadre.

En aucun cas la dépose d'un patient dans un service d'urgences sans transmission de la fiche bilan à l'établissement ne peut être tolérée.

Le barème de sanction indicatif est le suivant : lors du premier signalement remonté, l'ARS adresse un rappel au règlement à l'entreprise. Le deuxième signalement entraîne un avertissement adressé à l'entreprise par l'ARS. Au-delà, tout nouveau signalement peut entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'agrément.

### **Facturation des sorties blanches**

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports vers les services d'urgence, dites « sorties blanches » sont payées intégralement par l'Assurance maladie obligatoire au tarif forfaitaire de 80 € la sortie. L'article R. 6312-17-1 énumère les différents motifs de sorties blanches. Le coordonnateur ambulancier a la charge de recenser ces sorties non suivies de transports par le biais du tableau figurant en annexe 7.

En aucun cas une sortie blanche ne peut être facturée au patient non pris en charge. Tout signalement lié à une telle pratique doit faire l'objet par l'ATSU 75 d'un signalement conjoint à l'ARS et à la CPAM de Paris.

Le barème de sanction indicatif est le suivant : lors du premier signalement remonté, l'ARS demande à l'entreprise de rembourser le patient dans les plus brefs délais en lui demandant un justificatif donnant confirmation du remboursement. Tout nouveau signalement peut entraîner une suspension temporaire ou définitive de l'agrément. Le remboursement intégral de la somme perçue est également requis.

### **Indisponibilités injustifiées répétées**

Une entreprise inscrite au tableau de garde se doit d'honorer sa garde. Aussi, pour la période concernée, elle est disponible pour répondre aux sollicitations émanant exclusivement du SAMU dans les délais fixés par le médecin régulateur.

Le barème de sanction indicatif est le suivant : en cas d'indisponibilité injustifiée, le coordonnateur ambulancier remplit le tableau figurant en annexe 7 du présent cahier des charges. Il signale à l'ARS par le biais de la fiche en annexe 6 le nom de l'entreprise concernée qui s'expose, dans un premier temps, à un avertissement, puis à une suspension temporaire ou définitive de l'agrément suivant les dysfonctionnements constatés ou répétés. Il revient à l'ATSU de déterminer dans quelle mesure cette société peut continuer à prendre des gardes.

**Barème indicatif des sanctions pouvant être décidées dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires**

<p><b>Rappel au règlement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de transmission de la fiche bilan à l'IAO</li> <li>- Matériel non-conforme (mineur)</li> <li>- Délais d'intervention &gt; 40 minutes (récidive)</li> </ul>
<p><b>Avertissement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facturation d'une sortie blanche à un patient</li> <li>- Indisponibilité injustifiée</li> <li>- Matériel non-conforme (majeur)</li> <li>- Transport vers un autre site que le site prescrit</li> <li>- Transport sans bilan au SAMU/SAS 75</li> <li>- Refus injustifié de prise en charge d'un patient</li> </ul>
<p><b>Suspension temporaire de l'agrément</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facturation d'une sortie blanche à un patient (récidive ou non-remboursement)</li> <li>- Facturation injustifiée au patient</li> <li>- Indisponibilité injustifiée (récidive)</li> <li>- Absence de transmission de la fiche bilan à l'IAO (récidive)</li> <li>- Faux bilan transmis à l'IAO</li> <li>- Matériel non-conforme (mineur, majeur, récidive, multi-récidive)</li> <li>- Transport sans bilan au SAMU/SAS 75 (récidive)</li> <li>- Délais d'intervention &gt; 40 minutes sans information au SAMU/SAS 75 ou sans justification (récidive)</li> <li>- Comportement inapproprié de l'équipage</li> <li>- Conduite soutenue injustifiée (récidive)</li> <li>- Conduite dangereuse</li> <li>- Refus injustifié de prise en charge d'un patient (récidive)</li> </ul>
<p><b>Suspension définitive de l'agrément</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facturation d'une sortie blanche à un patient (récidive à la suspension temporaire de l'agrément)</li> <li>- Indisponibilité injustifiée (multi-récidive)</li> <li>- Matériel non-conforme (majeur, multi-récidive)</li> <li>- Transport vers un autre site que le site prescrit (multi-récidive)</li> <li>- Transport sans bilan au SAMU/SAS 75 (multi-récidive)</li> <li>- Délais d'intervention &gt; 40 minutes (multi-récidive)</li> <li>- Comportement inapproprié de l'équipage</li> <li>- Conduite soutenue injustifiée (multi-récidive)</li> <li>- Conduite dangereuse (récidive)</li> <li>- Refus injustifié de prise en charge d'un patient (multi-récidive)</li> </ul>

Ce barème est indicatif. Il ne s'applique pas aux sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment l'article L6312-3 et suivants.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier dont le rôle est central afin de garantir la qualité du service rendu. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi régulier par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris, qui y associe la CPAM de Paris. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières. En parallèle, le SAMU/SAS de Paris présente, dès que nécessaire, l'activité de tout véhicule disposant d'une autorisation de mise en service dite « hors-quota ».

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère de la Santé et de la Prévention, et au ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel, ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS-TS de Paris. Cet avenant est arrêté par la Directrice générale de l'ARS Île-de-France dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU 75, le SAMU de Paris et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de Paris (75).

# ANNEXES

## Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde** : Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

### Indisponibilité ambulancière :

- Indisponibilité injustifiée/volontaire de l'entreprise de garde : l'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.
- Indisponibilité justifiée/involontaire de l'entreprise de garde : l'indisponibilité justifiée correspond à toutes les situations qui ne rentrent pas dans le cadre de la définition de l'indisponibilité justifiée précitée.

### Annexe 3 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

#### Tableau de garde

ATSU 75

MOIS DE XXXXXX

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	N° AM	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

## Annexe 4 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Délégation départementale de Paris  
Pôle Ville-Hôpital  
[ars-dd75-ambulatoire@ars.sante.fr](mailto:ars-dd75-ambulatoire@ars.sante.fr)



### SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :  
.....  
.....  
.....

Agrément n° \_\_\_\_\_

N° Assurance maladie \_\_\_\_\_

Ne pourra pas assurer la garde ambulancière prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif :  
.....  
.....  
.....

### SOCIÉTÉ REMPLAÇANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :  
.....  
.....  
.....

Agrément n° \_\_\_\_\_

N° Assurance maladie \_\_\_\_\_

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....  
le ..... de ..... heures à ..... heures.

Fait à ....., le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre :

- au SAMU de Paris ([samudeparis.regulation.nck@aphp.fr](mailto:samudeparis.regulation.nck@aphp.fr)) ;
- à la Délégation départementale de Paris de l'ARS ([ars-dd75-ambulatoire@ars.sante.fr](mailto:ars-dd75-ambulatoire@ars.sante.fr)) ;
- à la CPAM de Paris ([relationsadministrativesps.cpam-paris@assurance-maladie.fr](mailto:relationsadministrativesps.cpam-paris@assurance-maladie.fr)) ;
- et à l'ATSU 75 ([ambu.atsu75@gmail.com](mailto:ambu.atsu75@gmail.com)), qui en assure le suivi.

## Annexe 5 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département de Paris</b>
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE SAMU 75 / ATSU 75</b>

### DESCRIPTION DU POSTE

#### Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de véhicule garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
  - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers : veiller au respect du délai
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département ....., un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : .....

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

.....

[Option] Aux horaires de ....., les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département ..... / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission

de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

#### **Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

#### **Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

#### **Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

#### **Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :**

### **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU et de l'ATSU

## **CONTACTS**

Personnes à contacter pour tout renseignement (SAMU ou ATSU)

Personnes à qui adresser les candidatures (SAMU ou ATSU)

## Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier de l'ATSU 75
- Personnel du SAMU de Paris
- Personnel d'un service d'accueil des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à .....

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Non-respect du secret médical
- Avance de frais injustifiée et/ou vol
- Autre : .....

Description : .....

- EN RELATION AVEC LA RÉGULATION MÉDICALE (ex : non-respect de la prescription)

Description : .....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....

**Solution apportée :**

*Fiche à transmettre à la Délégation départementale de Paris de l'ARS IDF :  
[ars-dd75-ambulatoire@ars.sante.fr](mailto:ars-dd75-ambulatoire@ars.sante.fr) et à l'ATSU 75 : [ambu.atsu75@gmail.com](mailto:ambu.atsu75@gmail.com)*

**Annexe 7 du cahier des charges : Document de recensement concernant les données à mettre à disposition de l'assurance maladie par le coordonnateur ambulancier visant à permettre le calcul du revenu minimal garanti**

**Sorties blanches (tableau à remplir par le coordonnateur ambulancier, qui le transmet à l'ATSU pour validation, qui l'envoie à la CPAM)**

Entreprise	N°AM	Plaque	Ligne de garde	Région	Départ°	Secteur	Date Heure de l'accord de l'entreprise pour le transport
Ent. 1	75xxxxxx	xxx-xx-xx	Ligne 1	IDF	75	75-Paris	7/11/22 8:34
Ent. 2	75xxxxxx	xxx-xx-xx	Ligne 1	IDF	75	75-Paris	7/11/22 9:13
...	...	...	...	IDF	75	75-Paris	...

**Disponibilités injustifiées (tableau à remplir par le coordonnateur ambulancier, qui le transmet à l'ATSU pour validation, qui l'envoie à la CPAM)**

Entreprise	N°AM	Ligne de garde	Région	Départ°	Secteur	Date Heure
Ent. 1	75xxxxxx	Ligne 1	IDF	75	75-Paris	7/11/22 8:34
Ent. 2	75xxxxxx	Ligne 1	IDF	75	75-Paris	7/11/22 9:13
...	...	...	IDF	75	75-Paris	...

**Annexe 8 du cahier des charges : Notice d'utilisation relative à l'outil permettant de recenser les sorties blanches et les indisponibilités injustifiées par les entreprises de transports sanitaires**



A Paris, le 8 septembre 2022

Mis à jour le 15 septembre 2022

**Diffusion d'un outil permettant de recenser l'activité de transports sanitaires urgents réalisée par les entreprises de transports sanitaires pour le calcul du revenu minimal garanti et le paiement des sorties blanches**

**I. Éléments introductifs**

Le tableau ci-joint, intitulé « 2022-08-05 TSU - RMG - Recensement des données », ainsi que la notice d'utilisation ci-dessous viennent en « annule et remplace » de la version 1 du tableau « REFORME UPH\_ServiceAmbu\_Indispo20220627 » et de la notice transmis aux ARS le 30 juin 2022.

En effet, il était annoncé dans la notice accompagnant la diffusion de l'outil permettant de recenser les sorties blanches et les indisponibilités injustifiées réalisées par les entreprises de transports sanitaires qu'une seconde version plus complète sera élaborée dans un second temps.

**Seul ce tableau, intitulé « 2022-08-05 TSU - RMG - Recensement des données » doit être transmis aux caisses d'assurance maladie et sera utilisé pour le calcul du RMG et le paiement des sorties blanches. Il doit recenser l'ensemble des données depuis l'entrée en vigueur du cahier des charges départemental (ou de l'avenant à l'ancien cahier des charges départemental) et du tableau de garde jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre calendaire de déploiement (soit 3 mois après le lancement effectif de la réforme). Tous les départements engagés dans la réforme recueillent les données jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, quelle que soit la date de publication de l'arrêté.**

**Les données recensées depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans le territoire concerné doivent être transférées dans ce nouveau tableau.**

**II. Rappel du contexte**

La réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires à la garde ambulancière se matérialise en deux volets :

- Le **volet organisationnel** qui permet de réorganiser le service de garde des entreprises de transports sanitaires pour l'adapter aux besoins locaux de la population et aux spécificités des territoires. Le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 a modifié plusieurs articles du code de la santé publique pour permettre cette adaptation aux territoires. Il s'accompagne de trois arrêtés portant respectivement sur l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, sur l'indemnité de substitution et sur les plafonds d'heures de garde ;
- Le **volet financier** qui a permis de revaloriser la réponse ambulancière aux demandes de transports sanitaires urgents du service d'aide médicale urgente, afin d'augmenter le nombre d'entreprises de transports sanitaires participant au service de garde. Signé en 2020, l'avenant n°10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés revalorisant notamment le modèle économique de la garde a été approuvé par voie d'arrêté le 26 février 2021.

Afin de rémunérer le transporteur sanitaire investi dans le service de garde mais dont le nombre d'interventions serait insuffisant pour assurer son équilibre économique, un revenu complémentaire est versé afin d'atteindre un revenu minimal garanti calculé selon les règles suivantes :

- versement à l'entreprise d'un montant équivalent au coût horaire fixé à 64 € intégralement à la charge de l'Assurance maladie obligatoire dans la limite du nombre d'heures par moyen de service ambulancier TUPH, tel que défini par le cahier des charges de l'agence régionale de santé et le tableau de service ; Déduction faite :
  - o des interventions facturées à l'Assurance maladie sur la période de service ambulancier TUPH ;
  - o des interventions demandées par le SAMU mais non réalisées par manquement du transporteur inscrit au tableau de garde ; le tarif actuellement en vigueur de ces interventions est de 123 euros.
  - o des interventions vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports facturés vers les services d'urgence (dites « sorties blanches »).

Il est rappelé<sup>1</sup> que :

- La caisse de rattachement du transporteur sanitaire paiera le complément permettant d'atteindre le RMG éventuellement dû, au plus tard dans le premier mois du trimestre suivant le trimestre de référence.
- Le paiement des sorties blanches sera assuré par cette même caisse simultanément au paiement de l'éventuel complément.
- Les interventions TUPH (forfait de 150€ et tarification supplémentaire au km à partir du 21<sup>ème</sup> km parcouru) seront prises en charge par la caisse d'affiliation de l'assuré, sur facture.

**Conformément à l'avenant n°10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, les interventions demandées par le SAMU mais non réalisées par manquement du transporteur inscrit au tableau de garde (indisponibilités injustifiées) ainsi que les sorties blanches sont recensées par le coordonnateur ambulancier.**

Dans ce cadre, le tableau de recensement ainsi que la notice d'utilisation doivent être transmis aux coordonnateurs ambulanciers chargés du recensement de ces informations, aux présidents d'ATSU et aux responsables des SAMU en leur qualité d'employeur du coordonnateur et d'acteur du dispositif.

Compte tenu de la nouveauté de ce processus, il convient de s'assurer que l'ensemble des parties prenantes au dispositif reçoive le même niveau d'informations.

<sup>1</sup> Circulaire CNAM n°12/2021 présentant l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, en date du 31/05/2021

### III. Notice d'utilisation du tableau « 2022-08-05 TSU-RMG - Recensement des données »

#### a. Définitions des principales notions du tableau

**Tableau de garde** (R.6312-21 CSP) : Sur proposition de l'ATSU la plus représentative au niveau départemental et après avis du sous-comité des transports sanitaires, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête le tableau de garde **établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde et à chaque créneau horaire où une garde est prévue par le cahier des charges départemental, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de la présente section.**

- Le tableau de garde « *prévisionnel* » est celui correspondant à l'arrêté du directeur général de l'ARS prévu à l'article R.6312-21 du code de la santé publique ;
- Le tableau de garde « *réel* » recense les informations recueillies durant ou après la garde par le coordonnateur ambulancier, les responsables du SAMU, les ATSU et éventuellement les entreprises de transports sanitaires

**Entreprise de garde** : Entreprise inscrite sur le tableau de garde arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé. A ce titre, l'entreprise bénéficie du dispositif de revenu minimal garanti si le nombre d'interventions est insuffisant pour assurer son équilibre économique, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

**Ligne de garde** : Moyen de garde mis à disposition par chaque entreprise de garde pour un créneau horaire et un secteur déterminé.

Ex : Deux lignes de garde sur le secteur X durant le service de garde de 08h à 20h correspondent à la mise à disposition de deux moyens de garde, soit par la même entreprise, soit par deux entreprises différentes durant ce créneau et ce territoire.

**Indisponibilité ambulancière** : Indisponibilité d'une entreprise inscrite sur le tableau de garde pour répondre à la demande de transport sanitaire urgent du SAMU :

- 1) Si l'entreprise est déjà en intervention pour une demande de transport sanitaire urgent du SAMU : l'indisponibilité est dite **justifiée** ;
- 2) Si l'entreprise est indisponible pour un autre motif : l'indisponibilité est alors dite **injustifiée** (ex : l'entreprise effectue une mission qui ne relève pas du service de garde).

**Carence ambulancière** (L.1424-42 du code général des collectivités territoriales) : Interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et ne relevant pas de l'article L. 1424-2.

Après validation par le médecin régulateur du SAMU, l'assistant de régulation médicale sollicite le centre de traitement des alertes – centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CTA-CODIS) pour un envoi de moyens en carence.

**Sortie blanche** : Intervention réalisée vers le point de prise en charge du patient mais non suivie de transport vers un service d'urgence.

Les situations sont limitativement énumérées<sup>2</sup> : absence de patient sur le lieu d'intervention, absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé, soins apportés sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire, transport devant être réalisé par un autre moyen adapté, refus de prise en charge par le patient ou décès du patient.

**Revenu minimal garanti (RMG - article 15 de l'avenant n°10)** : revenu complémentaire versé à une entreprise de garde dont le nombre d'interventions serait insuffisant pour assurer son équilibre économique. Ce revenu est calculé selon les règles fixées par l'article 15 de l'avenant n°10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires.

<sup>2</sup> R.6312-16-1 du code de la santé publique

## b. Présentation du tableur « 2022-08-05 TSU-RMG - Recensement des données » recensant les données relatives au calcul du revenu minimal garanti et aux sorties blanches

### Objectifs du tableur de recueil des données

Le tableur recense les données nécessaires au calcul du revenu minimal garanti versé aux entreprises de transports sanitaires inscrites sur le tableau de garde et au paiement des sorties blanches. Il participe également au suivi de la réforme des transports sanitaires urgents et de la garde ambulancière.

Il reprend également l'ensemble des informations inscrites sur les tableaux de garde prévisionnels (secteurs, horaires de garde, entreprises inscrites) et recense les entreprises ayant effectivement participé à la garde.

### Utilisateurs du tableur de recueil des données

L'ARS pré-remplit uniquement l'onglet « Gardes » qui reprend les éléments de l'arrêté fixant le tableau prévisionnel de garde.

Le coordonnateur ambulancier est le principal utilisateur du tableur de recueil des données, dans sa mission de suivi d'activités des transports sanitaires urgents. Il modifie l'onglet « gardes » si l'entreprise prévue n'est pas celle qui assure effectivement le service de garde. Il recense les sorties blanches et les indisponibilités injustifiées.

A défaut de coordonnateur ambulancier, le responsable du SAMU-Centre 15 recense les informations, dans sa mission de qualification et de suivi des carences ambulancières.

Les entreprises de transports sanitaires recensent et transmettent leurs données d'activités relatives aux transports sanitaires urgents. Elles peuvent extraire certaines informations de leur système d'information, tant que les informations exigées dans le tableau de recensement de l'activité sont présentes. **L'entreprise envoie l'ensemble de son activité à l'ATSU de son département, même si elle est intervenue sur un département différent de celui de la caisse de rattachement.**

**L'ATSU est l'interface centralisatrice des données** : elle réceptionne le fichier dont l'onglet « gardes » est pré-rempli par l'ARS puis centralise l'information transmise par le coordonnateur ambulancier et les entreprises de transports sanitaires. Une fois les données colligées, elle envoie la version finalisée du tableau via une messagerie sécurisée (des instructions spécifiques seront transmises) à la caisse de son département (CPAM, CGSS) chargée du paiement du revenu minimal garanti et des sorties blanches en informant l'ARS.

A défaut d'ATSU désignée comme la plus représentative, l'ARS exerce les missions dévolues à l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative<sup>3</sup>.

### Présentation des onglets du tableur de recueil des données

**Le tableur doit recenser l'ensemble des données depuis l'entrée en vigueur du cahier des charges départemental (ou de l'avenant à l'ancien cahier des charges départemental) et du tableau de garde jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de déploiement (soit 3 mois après le lancement effectif de la réforme). Tous les départements engagés dans la réforme recueillent les données jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, quelle que soit la date de publication de l'arrêté.**

**Afin de garantir le premier versement du RMG et des sorties blanches en octobre, il est proposé de différencier les « données obligatoires » pour les calculs, des données**

<sup>3</sup> Article 10 de l' [Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

**indispensables à l'évaluation, dites « données évaluatives ». Ainsi, en cas de difficulté de recueil des « données évaluatives » pour le 10 octobre, il sera accepté un envoi en 2 temps, à savoir, un premier envoi recensant les « données obligatoires » au plus tard le 10 octobre aux caisses d'assurance maladie qui sera suivi d'un second envoi complété par les « données évaluatives » au plus tard le 30 novembre 2022.**

Un « Lisez-moi » accompagne chaque onglet du tableur. **Les « données obligatoires » à transmettre le 10 octobre au plus tard sont marquées d'un \*.**

- Onglet « Gardes »

**Doit figurer dans ce tableau l'ensemble des gardes organisées sur les secteurs rattachés au département de l'ATSU, que la garde soit tenue par un transporteur sanitaire du département ou non. Toutes les données sont obligatoires.**

L'onglet "gardes" reprend les éléments du tableau prévisionnel de garde (secteur, horaires, entreprises inscrites) arrêtés par le directeur général de l'ARS. **Il est pré-rempli par l'ARS et transmis au coordonnateur ambulancier.**

**Durant la garde, le coordonnateur ambulancier peut modifier cet onglet si les entreprises indiquées dans le prévisionnel ne sont pas celles qui effectuent réellement le service de garde. Il réalise ainsi le tableau « réel » de garde qui servira de référence d'identification des entreprises bénéficiaires du revenu minimal garanti, prévu par l'avenant n°10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires.**

L'onglet se présente sous forme d'une table qui détaille pour chaque secteur, date, heure de début / fin de garde pour chaque moyen mobilisé par l'entreprise qui est de garde.

Exemple : l'onglet "gardes" présente l'exemple du secteur de Dijon, pour un jour férié. Pour information, ce secteur est doté de 5 moyens en journée, 3 moyens en soirée et 3 moyens la nuit. Le tableau devra donc disposer de 5 lignes pour la période comprise entre 8h et 20h, 3 lignes pour la période comprise entre 20h et 24h et 3 lignes pour la période comprise entre minuit et 8h.

- Onglet « recueil ACTIVITE »

**Ensemble des interventions réalisées sur le département pendant les périodes de garde de la période donnée, à la demande du Centre 15, qu'il s'agisse de l'entreprise de transports sanitaires de garde ou non. L'entreprise envoie l'ensemble de son activité à l'ATSU de son département, même si elle est intervenue sur un département différent de celui de la caisse de rattachement. Les données qui doivent obligatoirement être transmises au plus tard le 10 octobre sont marquées d'un \* dans le tableau. Les autres données devront être transmises en complément au plus tard le 30 novembre.**

Les facturations réalisées durant une période de garde sont l'une des données déduites du revenu minimal garanti (part remboursable dont AMO/AMC, hors péages). Il est donc important d'identifier les facturations réalisées durant la période de garde. Seules les interventions facturées avec le code prestation AIG seront utilisées pour le calcul du revenu complémentaire au RMG.

Par ailleurs, ce tableau permet également de recueillir des transports sur appel du Samu, pendant la garde mais qui ne sont pas directement facturés à l'assurance maladie au tarif TUPH :

- Transport primaire avec SMUR financé par les établissements ;
- Transport vers les structures ambulatoires.

Ces informations ne sont pas prises en compte dans le calcul du RMG.

Les sorties blanches doivent également être remontées **pour information** dans l'onglet Recueil d'activité. Les sorties blanches rémunérées sont celles qui seront validées par le coordonnateur ambulancier et recensées dans l'onglet « sortie\_blanche ».

Les entreprises de transports sanitaires recensent et remplissent les données d'activités relatives aux transports sanitaires urgents. Elles peuvent extraire certaines informations de leur système d'information, tant que les informations exigées dans le tableau de recensement de l'activité sont présentes.

- Onglet « sortie\_blanche »

**Toute sortie blanche ayant eu lieu sur un secteur du département, que l'intervention soit réalisée par un transporteur sanitaire du secteur ou pas, voire par un transporteur sanitaire d'un autre département. Toutes les données sont obligatoires.**

L'onglet « sortie\_blanche » est alimenté par le coordonnateur ambulancier durant le service de garde avec le nombre de sorties blanches. Il recense le numéro de plaque d'immatriculation et le fait que le moyen mobilisé était inscrit ou non sur la ligne de garde.

L'heure à recenser est celle de l'accord de l'entreprise pour le transport.

**Ce fichier devra aussi contenir les sorties blanches intervenues hors garde (lors de l'appel à une entreprise de transports sanitaires volontaire pour pallier une indisponibilité ambulancière).** En effet ces données permettent la facturation et la prise en charge suivant le trimestre de référence de la rémunération forfaitaire des sorties blanches assurées par un transporteur sanitaire de garde ou un transporteur sanitaire volontaire palliant une indisponibilité ambulancière.

**C'est cet onglet qui fait foi pour le paiement des sorties blanches.**

- Onglet « indispo\_injustifiée »

**Toute indisponibilité injustifiée identifiée par le coordonnateur du département considéré, y compris si cela concernait une demande d'intervention sur un autre département. Toutes les données sont obligatoires.**

Cet onglet recense l'intégralité des indisponibilités injustifiées, qu'elles aient enclenché une carence ambulancière (transport sanitaire urgent réalisé par les services d'incendie et de secours) ou la mobilisation d'un autre transporteur sanitaire.

Le nombre de sorties blanches et d'indisponibilités injustifiées est nécessaire au calcul du revenu minimal garanti.

### **c. Circuit de transmission du tableau de recueil des données**

Le tableau de recensement intitulé « 2022-08-05 TSU-RMG - Recensement des données », est à transmettre par l'ATSU, après échanges contradictoires avec les entreprises sur les données recensées par le coordonnateur ambulancier, à la caisse d'assurance maladie du département de l'ATSU désignée comme la plus représentative. **Cette première transmission s'effectue au plus tard le 10 octobre 2022.**

Le tableau de recensement des données, suit un circuit de transmission dont les modalités sont

précisées comme suit :

- 1- Sauf organisation locale différente, l'ARS pré-remplit uniquement l'onglet garde du fichier de recensement sur la base de l'arrêté fixant le tableau prévisionnel de garde.  
Elle le transmet ensuite au coordonnateur ambulancier, au responsable du SAMU-CRA 15 et au président de l'ATSU la plus représentative sur le département.
- 2- Indépendamment de sa localisation (au sein des locaux du SAMU ou non), le coordonnateur ambulancier modifie le cas échéant l'onglet « gardes » et remplit ceux intitulés « sorties blanches » et « indisponibilités injustifiées » puis les transmet à l'ATSU
- 3- Les entreprises remplissent l'onglet « recueil ACTIVITES », manuellement ou après extraction de certaines informations de leur système d'informations en fonction de l'organisation mise en place localement, puis les transmettent à l'ATSU.
- 4- L'ATSU collige les informations reçues des entreprises de transports sanitaires et du coordonnateur ambulancier. Elle organise un contradictoire – éventuellement de manière dématérialisée - avec les entreprises de transports sanitaires, avant envoi à la CPAM du département de l'ATSU pour le calcul du RMG.

**L'envoi est réalisé par la messagerie sécurisée suivant les modalités qui seront indiquées, au plus tard dans les 10 jours qui suivent le dernier mois du trimestre écoulé, à savoir pour ce trimestre au plus tard le 10 octobre.** Des instructions précises pour l'envoi sécurisé seront transmises courant septembre. L'ARS est tenue informée de la transmission du tableau définitif.

- 5- La caisse réceptionne le document final qui permet le calcul et le paiement du RMG et des sorties blanches. Des instructions précises seront données aux caisses.

En cas de difficultés d'utilisation :

- Pour les ARS : [DGOS-TRANSPORTS-SANITAIRES@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-TRANSPORTS-SANITAIRES@sante.gouv.fr)

**Annexe 9 : fiche bilan à transmettre par les ambulanciers à l'établissement d'accueil  
(Infirmière d'Accueil et d'Orientation du service d'urgences notamment)**

Feuille bilan clinique du patient - ATSU 75			N° DRM :
NOM DE LA SOCIETE :		Date :	
Equipe :	DEA :	Heure départ en intervention :	
	AA :	Heure d'arrivée sur les lieux :	
Motif d'appel :			
Adresse de l'intervention :		Adresse du patient :	
Nom :	Sexe :	Heure d'arrivée à l'hôpital :	
Prénom :	Age :		
Bilan circonstanciel :			
Secours sur place : oui/non			
PARAMÈTRES VITAUX			
<b>Conscience</b> Normale : OUI / NON  Répond aux ordres simples : OUI / NON	<b>Respiration</b> FR : SpO <sup>2</sup> : <b>Circulation</b> FC : PA :	<b>Autres</b>  T° :  Dextro :	
BILAN			
			
Lésions traumatiques	Bilan en aval de la lésion	Douleur	
Description :  Localisation :	Motricité :  Chaleur : Couleur : Pouls perçus : OUI / NON	sur 10 :  Traitement éventuel :	
CONDITIONNEMENT ET GESTES EFFECTUÉS PAR LES AMBULANCIERS			
Surveillance et évolution pendant le transport			
<b>Bilan à l'arrivée</b>	FR :	SpO <sup>2</sup> :	
Etat de conscience :	FC :	PA :	
	T° :	EVA :	
Devenir du patient	Signature / cachet SAU	Bilan clinique réalisé par l'équipe ambulancière	
		Transmis au SAMU de Paris : OUI / NON	
		Heure :	
		Remis au service d'accueil du patient : OUI / NON	
		Heure :	
		Signatures de l'équipage :	

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00010

DECISION TARIFAIRE N°28250 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADEF RESIDENCES - 940004088

DECISION TARIFAIRE N°28250 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON  
DU PARC - 750041089

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9041 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088), a été fixée à 1 947 700,63 €, dont 151 617,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 947 700,63 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041089	1 901 969,54	0,00	0,00	45 731,09	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750041089	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 308,39 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 796 082,64 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 796 082,64 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041089	1 750 351,55	0,00	0,00	45 731,09	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750041089	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 673,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES 940004088) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00016

DECISION TARIFAIRE N°28366 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

DECISION TARIFAIRE N°28366 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607) sise 1 ALL ALQUIER DEBROUSSE 75020 PARIS 75020 Paris 20 et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8996 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE -750801607

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 8 572 988,92 € au titre de 2022, dont 1 218 559,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 714 415,74 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 331 628,61	0,00
UHR	241 360,31	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 354 429,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 113 068,69	0,00
UHR	241 360,31	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 612 869,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00028

DECISION TARIFAIRE N°28368 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE -  
750803603

DECISION TARIFAIRE N°28368 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE (750803603) sise 122 BD DE CHARONNE 75020 PARIS 75020 Paris 20 et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8998 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE -750803603

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 665 813,50 € au titre de 2022, dont 132 430,03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 151,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 286 538,34	0,00
UHR	311 381,97	0
PASA	67 893,19	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 533 383,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 154 108,31	0,00
UHR	311 381,97	0
PASA	67 893,19	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 115,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00018

DECISION TARIFAIRE N°28374 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE -  
750831208

DECISION TARIFAIRE N°28374 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE - 750831208

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE (750831208) sise 5 R JACQUIER 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8957 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE -750831208

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 085 445,19 € au titre de 2022, dont 198 959,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 120,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 085 445,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 886 485,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 886 485,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 540,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00021

DECISION TARIFAIRE N°28377 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

DECISION TARIFAIRE N°28377 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) sise 11 R LAGHOUAT 75018 PARIS 75018 Paris 18 et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8956 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS -750832578

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 073 867,59 € au titre de 2022, dont 550 516,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 155,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 073 867,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 523 351,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 523 351,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 279,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00019

DECISION TARIFAIRE N°28379 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI -  
920718350

DECISION TARIFAIRE N°28379 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI - 920718350

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) sise 89 BD BINEAU 92200 NEUILLY SUR SEINE 92200 Neuilly-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8948 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI -920718350

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 826 845,84 € au titre de 2022, dont 281 663,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 570,49 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 826 845,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 545 182,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 545 182,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 098,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autoritaire

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00017

DECISION TARIFAIRE N°28380 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER -  
930700315

DECISION TARIFAIRE N°28380 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIÉ - 930700315

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIÉ (930700315) sise 6 AV MARX DORMOY 93140 BONDY 93140 Bondy et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8949 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIÉ -930700315

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 754 229,13 € au titre de 2022, dont -375 037,36 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 312 852,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 754 229,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 129 266,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 129 266,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 344 105,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00025

DECISION TARIFAIRE N°28381 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD HARMONIE - 940712110

DECISION TARIFAIRE N°28381 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD HARMONIE - 940712110

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HARMONIE (940712110) sise 2 PL CHARLES LOUIS 94470 BOISSY ST LEGER 94470 Boissy-Saint-Léger et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8950 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD HARMONIE - 940712110

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 373 605,78 € au titre de 2022, dont 898 692,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 133,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 308 550,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 054,82	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 474 913,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 409 858,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 054,82	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 242,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-11-30-00004

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat  
interdépartemental pour l'assainissement de  
l'agglomération parisienne à organiser la  
manifestation nautique « Kayak en Seine » le  
samedi 3 décembre 2022 sur la Seine à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**autorisant le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération  
parisienne à organiser la manifestation nautique « Kayak en Seine » le samedi 3 décembre 2022  
sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à R. 42-41-71 et A. 4241-2 à A. 4241-65 ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Kayak en Seine » le samedi 3 décembre 2022 sur la Seine à Paris, déposée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et reçue le 13 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de Haropa Port, Agence Paris Seine du 25 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de Préfecture de police de Paris du 27 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 27 octobre 2022 ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu l'avis de la délégation de Paris de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France du 7 novembre 2022
- Vu l'avis de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval de Voies navigables de France du 16 novembre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine » sur la Seine à Paris, le samedi 3 décembre 2022 de 6h00 à 12h45, tel que présenté dans son dossier reçu le 13 octobre 2022.

Cette traversée de Paris et des Hauts-de-Seine aura comme point de départ le Port de l'Arsenal à Paris au P.K. 168.000 (rive droite) et comme point d'arrivée le port Bas de Clichy-la-Garenne (P.K. 24.000) (limite pour le département de Paris : Pont du périphérique aval). Elle rassemblera 84 participants pour 22 kayaks de type « KR380 » accompagnés de 3 zodiacs d'encadrement, d'un bateau de la sécurité civile, du bateau de Canaurama et d'un bateau pilote.

Cette manifestation se déroulera **sans arrêt de navigation**.

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis par Voies navigables de France pour l'ensemble du parcours de 06h00 à 12h45. Pour Paris cette vigilance s'applique du Pont de Tolbiac au Pont du périphérique aval de 6h00 à 8h00

### ARTICLE 2

- L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) afin de prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers.
- Les 22 kayaks de type « KR380 » devront respecter les signalisations lors des passages de ponts, circuler en file indienne et n'apporter aucune entrave à la navigation de commerce qui reste prioritaire.
- Les kayakistes devront rester vigilants à l'approche des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.
- Les bateaux, zodiacs, menues embarcations et bâtiments devront être équipés de la signalisation de nuit (départ à 6h00 du matin) conformément au règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013, annexe 3 à l'article A. 4241-48-1 du code des transports.

- L'organisateur devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants, au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront encadrer les participants, veiller au respect des zones d'évolution et être prêtes à porter secours. Elles seront disposées régulièrement au droit de la manifestation et être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.
- En cas de chute accidentelle dans l'eau ou d'un contact prolongé avec l'eau de la Seine, les participants devront être informés des risques sanitaires encourus et sensibilisés sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées, etc) dans les jours suivant la manifestation.

### ARTICLE 3

Pour la mise à l'eau de 3 embarcations le 2 décembre entre 10h00 et 14h00 sur le port des Saints Pères en utilisant la rampe, l'organisateur devra :

- fournir une attestation d'assurance Responsabilité civile de moins de 3 mois avec une clause de renonciation à recours envers le Grand port fluvio maritime de l'axe seine ;
- ne pas gêner l'exploitation de BATOBUS (qui utilise l'escale de 12h15 à 19h15) ;
- ne pas se positionner à proximité de la frayère qui se trouve dans le prolongement de la rampe.

### ARTICLE 4

1. Préalablement à la manifestation, l'organisateur devra obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- Pour toutes les embarcations de plus de 5 m ou dotées d'un moteur de plus de 7,29 kW qui emprunteront le réseau VNF et participeront à l'encadrement de la manifestation, la vignette VNF aura été acquittée ;
- La mise à l'eau s'effectuant en partie avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès à la berge ;
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine ainsi que le débit ou qu'une présence importante d'embâcles serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Toutefois, la manifestation sera automatiquement annulée si le débit mesuré à l'échelle d'Austerlitz venait à être égal ou supérieur à 500 m3/s ;
- L'organisateur devra prendre connaissance des avis à la batellerie actifs diffusés sur le site internet de VNF en consultant le site <https://www.vnf.fr/avisbat/RechercheAvisWebAction.do?page=RechercheAvis> et notamment ceux actifs sur le parcours au moment de la manifestation ;

- L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (services de secours, Police nationale et Gendarmerie nationale) ;
- L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à l'unité territoriale d'itinéraire Seine amont domaine.uti.seineamont@vnf.fr (tél. : 06 63 38 96 24) ;

2. Durant la manifestation, l'organisateur de cette manifestation respecte obligatoirement les consignes suivantes :

- Le responsable de la sécurité est monsieur Olivier SOUBRIER. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre de toute mesure pour éviter ou limiter les conséquences ;
- L'organisateur s'assurera que les prescriptions de sécurité de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie sont bien mises en œuvre ;
- L'organisateur assurera notamment à ses frais et sous son entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation nautique qui comprendra des bateaux de sécurité pour encadrer les participants, veiller au respect des zones d'évolution et prêt à leur porter secours. Les bateaux de sécurité devront être régulièrement placés au droit de la manifestation ;
- Un service de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnel dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière. Le service de sécurité organisera une veille VHF sur le canal 10 ;
- La sécurité devra être assurée par un nombre de bateaux de sécurité motorisés adapté au nombre de participants et au parcours ;
- Chaque embarcation motorisée devra être munie des agrès réglementaires. Cette dernière devra être conduite par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance option eaux intérieures avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin ;
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier. Chaque pilote portera un dossard fluorescent numéroté afin de faciliter les communications par VHF ;
- Les différentes embarcations de sécurité devront être équipées d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles ne devront pas gêner la navigation dans le chenal ;
- Le parcours comprenant une navigation de nuit, le port d'un équipement individuel de flottaison sera obligatoire pour tous conformément à l'article 10 du RPP Seine- Yonne ;
- Les bateaux et les menues embarcations devront être équipés de la signalisation de nuit (départ à 6 h) conformément au règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) ;
- Les bateaux et les menues embarcations liées à l'encadrement devront respecter le règlement particulier de police (RPP) Seine-Yonne ;
- Par **dérogation à l'article 8 du règlement particulier de police (RPP)** de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019), les embarcations liées à l'encadrement seront autorisées à naviguer à des vitesses inférieures aux vitesses minimales dans les zones où le dépassement est interdit sans occasionner de gêne à la navigation des bateaux de commerce ;

- Par **dérogation à l'article 9.1 du RPP** Seine-Yonne, les embarcations mue à force humaine seront autorisées à naviguer en file indienne dans Paris ;
- Par **dérogation à l'article 9.2 du RPP** Seine-Yonne, les kayaks et les bateaux d'accompagnement emprunteront le bras Marie ;
- Par **dérogation à l'article 22 du RPP** Seine-Yonne, les embarcations liées à l'encadrement seront autorisées à louvoyer et à rester à l'arrêt dans le chenal navigable entre les ponts de Tolbiac et Mirabeau sans occasionner de gêne à la navigation commerciale ;
- Tous les participants devront avoir franchi (sens avalant) le pont du Périphérique aval (PK 177,950) à 8h00.

3. Durant la manifestation, l'organisateur devra obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- Se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ou les forces de l'ordre ;
- Respecter la signalisation fluviale ;
- Éviter autant que possible de s'engager dans le chenal navigable pour ne pas gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire pendant la manifestation ;
- Franchir les ponts, autant que possible, par les passes de terre ;
- Se maintenir au plus près des berges du fleuve en file indienne, tout en s'abstenant de louvoyer ;
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la navigation des bateaux ;
- Porter un équipement individuel de flottaison réglementaire et savoir nager ;
- Avoir un niveau de pratique du canoë-kayak ou des sports de pagaie suffisant pour effectuer le parcours en toute sécurité. Ce dernier sera défini par l'organisateur

## ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions réglementaires du code du sport suivantes :

- l'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L. 321-1 à L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L. 331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R. 331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS)

contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité

#### ARTICLE 6

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans la cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autres part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (Brigade fluviale, Services de Police, de Gendarmerie).

#### ARTICLE 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le Préfet de police et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 30 novembre 2022,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

**signé**

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2022-11-29-00007

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de  
la société anonyme d'habitations à loyer  
modéré « IMMOBILIERE 3F »

## **ARRÊTÉ**

approuvant l'augmentation de capital de la société  
anonyme d'habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE 3F »

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2006 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré d'« Immobilière 3F » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 22 juin 2022 de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3 F » conférant une délégation de compétence de décision d'augmentation de capital au conseil d'administration ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration du 22 juin 2022 approuvant l'augmentation de capital ;

Vu les projets de statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « Immobilière 3F » ;

Vu le certificat de dépôt de fonds du 21 septembre 2022 établi lors de l'augmentation de capital par la Caisse d'Épargne Île-de-France à hauteur de 50 859 990,40 € ;

Vu la liste des actionnaires d'« Immobilière 3F » avant et après augmentation du capital au 27 septembre 2022 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRÊTÉ**

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3F » par un apport en numéraire d'un montant de 50 859 990,40 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3F » est, en conséquence, porté de 432 503 931,20 € à 483 363 921,60 €, par l'émission au pair de 3 346 052 actions nouvelles de 15,20 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Le préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 novembre 2022

Pour le préfet de la région d'Île -de-France, préfet de Paris,  
et par délégation, le directeur régional et  
interdépartemental adjoint de l'hébergement et du  
logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité  
départementale de Paris

**SIGNÉ**

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2022-11-29-00005

Arrêté n° 2022- 01400 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus

**Arrêté n° 2022- 01400**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré  
francilien entre le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 16 novembre 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE -sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus, dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Sous préfet hors-classe  
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-29-00002

Arrêté n° 2022-01398 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien, entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus

**Arrêté n° 2022-01398**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et**  
**C du réseau ferré francilien, entre le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022**  
**et le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 novembre 2022 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que certaines gares du réseau francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus, dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans l'enceinte des gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

#### Ligne J du réseau Transilien :

- Sannois ;
- Argenteuil ;

#### Ligne C du réseau express régional :

- Epinay-sur-Seine ;
- Saint-Gratien.

### Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le sous-préfet hors classe  
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-29-00004

Arrêté n° 2022-01401 autorisant les agents agréés  
du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans deux  
gares d Ile-de-France  
entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi  
1er mars 2023 inclus

**Arrêté n° 2022-01401**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans deux gares d'Ile-de-France**  
**entre le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 novembre 2022 de la direction de la sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs la très forte affluence de voyageurs dans les gares de *Marne-la-Vallée – Chessy* et de *Roissy – Charles de Gaulle 2 TGV* notamment les week-ends et la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des voyageurs, parfois avec violences ;

Considérant la recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que cette situation est susceptible de générer des risques d'agressions, de vols et divers trafics caractérisant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus dans les gares de *Marne-la-Vallée – Chessy* et de *Roissy – Charles de Gaulle 2 TGV* et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus, dans l'enceinte des gares de *Marne-la-Vallée – Chessy* et de *Roissy – Charles de Gaulle 2 TGV*, de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Sous préfet hors-classe  
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-29-00009

Arrêté n° 2022-01402 autorisant les agents agréés  
du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
certaines gares de la ligne C du  
réseau express régional entre le jeudi 1er  
septembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023  
inclus

**Arrêté n° 2022-01402**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du**  
**réseau express régional entre le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022**  
**et le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 16 novembre 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Saint-Ouen ;*
- *Les Grésillons ;*
- *Gennevilliers ;*
- *Epinay-sur-Seine ;*
- *Saint-Gratien.*

### **Article 2**

Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Sous préfet hors-classe  
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

## **Annexe de l'arrêté n°2022-01402 du 29 NOV. 2022**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-29-00008

Arrêté n° 2022-01403 autorisant les agents agréés  
du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
certaines gares de la ligne C du  
réseau express régional du jeudi 1er décembre  
2022 au mercredi 1er mars 2023 inclus

**Arrêté n° 2022-01403**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du**  
**réseau express régional du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi**  
**1<sup>er</sup> mars 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 16 novembre 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 prévoit une forte vigilance sur les transports publics ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus, dans les gares suivantes de la ligne C du réseau express régional, de leur ouverture à leur fermeture et dans les véhicules de transport les desservant :

- Porte de Clichy ;
- Pereire - Levallois ;
- Neuilly - Porte Maillot ;
- Avenue Foch ;
- Avenue Henri Martin ;
- Boulaivilliers ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Champs de Mars - Tour Eiffel ;
- Pont de l'Alma ;
- Invalides ;
- Musée d'Orsay ;
- Saint-Michel - Notre-Dame ;
- Gare d'Austerlitz ;
- Bibliothèque François Mitterrand ;
- Javel ;
- Pont du Garigliano.

### **Article 2**

La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Sous préfet hors-classe  
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-29-00003

Arrêté n° 2022-01404 autorisant les agents agréés  
du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
plusieurs gares parisiennes  
entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi  
1er mars 2023 inclus

**Arrêté n° 2022-01404**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares parisiennes**  
**entre le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la saisine en date du 18 novembre 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares parisiennes connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les grandes gares parisiennes du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus, répond à ces objectifs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ville de Paris, de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- gare du Nord ;
- gare de l'Est ;
- gare d'Hausmann – Saint-Lazare ;
- gare de Magenta ;
- gare de Lyon ;
- gare de Bercy – Bourgogne – Pays d'Auvergne ;
- gare d'Austerlitz ;
- gare Montparnasse – Vaugirard.

### **Article 2**

La Préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Sous préfet hors-classe  
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

## Annexe de l'arrêté n°2022-01404 du 29 NOV. 2022

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-29-00006

Arrêté n°2022- 01399 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du réseau express régional entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus

**Arrêté n°2022- 01399**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du  
réseau express régional entre le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le mercredi 1<sup>er</sup>  
mars 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 novembre 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que les gares de la ligne B du réseau express régional connaissent une importante recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte

de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du réseau express régional, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus, dans les gares suivantes de la ligne B du réseau express régional et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *La Plaine – stade de France ;*
- *La Courneuve - Aubervilliers ;*
- *Le Bourget ;*
- *Drancy ;*
- *Le Blanc-Mesnil ;*
- *Aulnay-sous-Bois ;*
- *Sevran – Beaudottes ;*
- *Villepinte ;*
- *Parc des expositions ;*
- *Aéroport Charles de Gaulle 1 ;*
- *Sevran - Livry ;*
- *Vert-Galant ;*
- *Villeparisis – Mitry-le-Neuf ;*
- *Mitry – Claye.*

## Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Sous préfet hors-classe  
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-29-00010

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-327

portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-327**

**portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent) à compter du 21 juillet 2022 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00  
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme), à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté n° 2022-253 du 10 octobre 2022 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-102 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 29 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mise en œuvre ;

Considérant la demande du 17 novembre 2022 formulée par la société NETJETS, de prolonger la durée de déclassement du hangar H0 et l'annexe attenante sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget .

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 du 10 octobre 2022 susvisé sont reconduites jusqu'au 31 janvier 2023.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

### **Article 3 : Exécution et application**

La cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture

de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 29 NOV. 2022

**Pour le Préfet délégué pour la sécurité et  
sûreté des aéroports Paris-Charles de Gaulle,  
de Paris-Orly et du Bourget,  
Le sous-préfet**

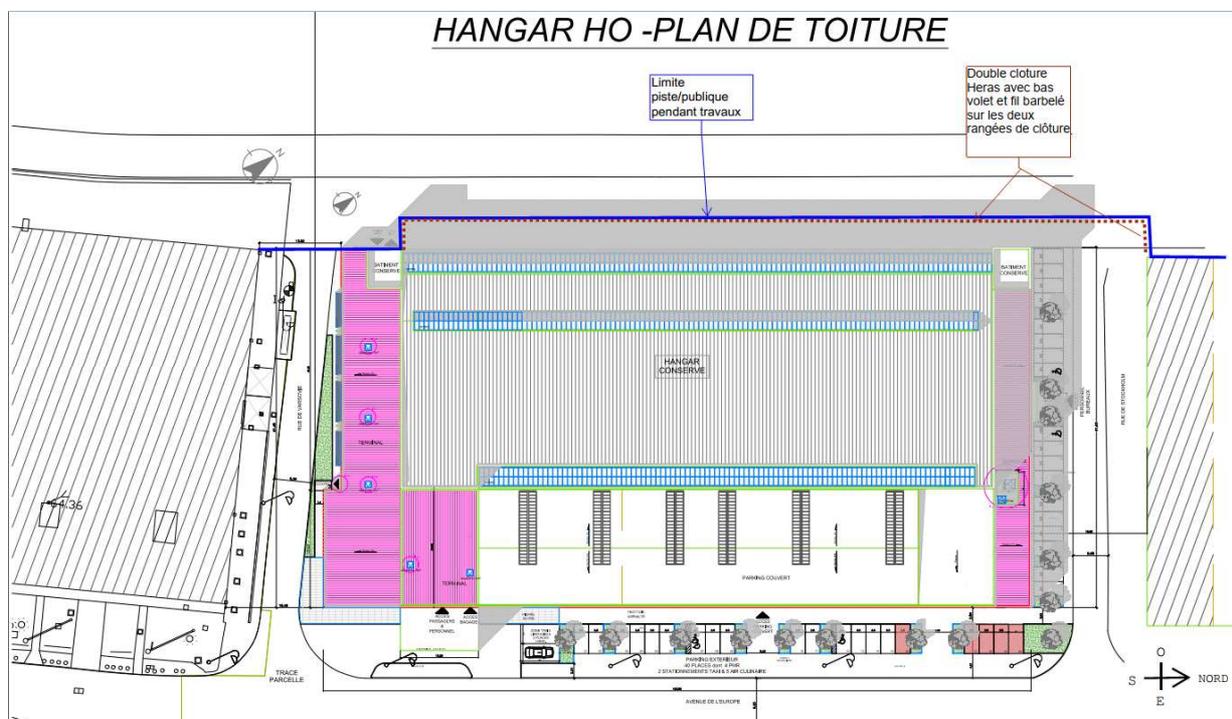
**Benoît PICHARD**



## Annexe 2/3

de l'arrêté préfectoral n° 2022- 327 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

### Plan pendant les travaux



### Annexe 3/3

de l'arrêté préfectoral n° 2022- 327 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

#### Plan après les travaux

### HANGAR H0 -PLAN DE TOITURE

